

[Accueil](#) > [Textes non codifiés](#) > [Arrêté](#)

Arrêté n. 91-3 du Directeur des Services judiciaires du 11/04/1991 relatif à la gestion des valeurs pécuniaires des détenus de la Maison d'Arrêt

(Journal de Monaco du 19 avril 1991).

Vu l'ordonnance n° 9749 du 9 mars 1990 portant règlement de la maison d'arrêt et notamment ses articles 13 et 14 ;

Article 1er .- Les sommes constituant le pécule de libération sont gardées à la maison d'arrêt si elles n'excèdent pas un montant de 1 500 F.